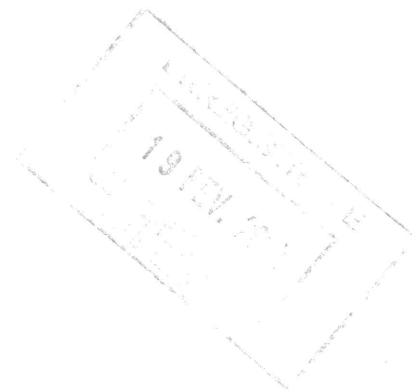




DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.02.12/020



Thème : MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

Objet : Modification du marché n° 2300000026 par avenant n°1 portant sur les travaux d'aménagement de la via Guisane (voie piétonne et cyclable).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment ses articles ; R.2194-2, R2194-3,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision DEC.2023.06.12/108 du 15/06/2023 attribuant le marché de travaux d'aménagement de la via Guisane au groupement ALLAMANNO/OZE ;

Considérant qu'au fil de l'avancement du chantier, des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires. Il est précisé que ces travaux ne constituent pas des modifications substantielles qui modifient la nature globale du marché ;

Considérant, la proposition de devis n°23-0665 d'un montant de 1 610.00 € HT de la SAS OZE (co-traitant) permettant une sécurisation supplémentaire du chantier par la mise en place de vigies lors des purges des talus ;

Décide

Article 1

De signer l'avenant n°1 au marché n° 2300000026 avec le groupement d'entreprises ALLAMNNO/OZE ;

Article 2

Incidence financière du marché

Montant initial du marché : 452 965,80 € HT selon la répartition suivante :

Part ALLAMANNO : 232 782,90 € HT

Part OZE : 220 182.90 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 1 610.00 € HT

Part OZE après avenant n°1 : 221 792.90 € HT

Montant total de marché après avenant n°1 : 454 575.80 € HT

Plus-value de : 0.35 %

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le

16 FEV. 2024

Le Maire,



Arnaud MURGIA.

Date de publication :

21 FEV. 2024

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Béatrice Chevalier, is written over the printed name and title.